

NO ENGLISH

GROUPE DU PORTE-PAROLE
SPRECHERGRUPPE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER
SPOKESMAN'S GROUP

NOTE D'INFORMATION • INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG
NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE • INFORMATION MEMO

Bruxelles, juillet 1971

LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES
ELIMINATION DES ENTRAVES TECHNIQUES AUX ECHANGES DANS
LES SECTEURS DES VEHICULES AUTOMOBILES, DES TEXTILES ET DES
INSTRUMENTS DE MESURAGE

Le 26 juillet 1971, le Conseil des Ministres des Communautés européennes a adopté les 9 directives présentées par la Commission concernant le rapprochement des législations des Etats membres, une relative aux véhicules automobiles, une relative aux textiles et sept relatives aux instruments de mesurage.

Ce paquet de 9 directives a été adopté dans le cadre du Programme général en vue de l'élimination des entraves techniques aux échanges des produits industriels et s'ajoute ^{aux 10 directives} déjà adoptées, neuf dans le secteur automobile et une dans le secteur du verre cristal. A l'heure actuelle 19 directives des 34 propositions soumises par la Commission ont été adoptées : d'autres propositions seront prochainement transmises au Conseil par la Commission.

Sur les 9 directives qui viennent d'être adoptées, voici de brèves indications :

VEHICULES AUTOMOBILES - A partir du 1er octobre 1974 tout véhicule neuf
devra être équipé du double circuit de freinage

La directive adoptée concerne le freinage des véhicules automobiles et de leurs remorques et mérite l'attention de tous les intéressés, opinion publique en premier lieu, car du point de vue de la sécurité automobile le système de freinage a une importance vitale.

De toutes les causes techniques cachées d'accidents automobiles, la défaillance des freins est la plus fréquente.

Lorsqu'on conçoit, fabrique et inspecte des freins à commande assistée, il faut tenir compte de la vitesse et du poids accrus de l'automobile d'aujourd'hui : une automobile dotée de freins qui cessent, de but en blanc, de fonctionner est, de nos jours, beaucoup plus dangereuse qu'un fusil chargé,

Dans ce domaine technique si difficile, qui a demandé plusieurs années de travail, a ainsi vu le jour la première réglementation complète sur un plan multinational.

La directive fixe :

- a) les prescriptions de construction et de montage,
- b) les prescriptions concernant les essais et les performances,
- c) la méthode de mesure du temps de réponse,
- d) les prescriptions concernant les réservoirs d'énergie (pour les freins à air comprimé),
- e) les prescriptions particulières concernant les freins à inertie, les freins à ressort et les freins à verrou.

L'obligation du double circuit de freinage sur tous les véhicules neufs à partir du 1er octobre 1974 constitue une décision très importante et un grand pas en avant pour la sécurité routière. En effet, le double circuit permet de freiner sur les roues avant ou arrière en cas de rupture d'une canalisation.

Les camions et les autobus sont soumis à des essais particuliers (essais de comportement sur forte pente et sur longues descentes), les performances requises sont destinées à réduire le nombre d'accidents qui malheureusement se sont produits dans le passé et qui ont causé un grand nombre de victimes.

Sont encore à souligner les prescriptions pour les dispositifs de freinage à inertie des remorques (prescriptions pour les dispositifs de commande, pour les freins, pour la compatibilité des dispositifs de commande, des dispositifs de transmission et des freins sur les remorques) qui constituent un vrai progrès par rapport à ce qui existait auparavant.

C'est la dixième directive du secteur automobile qui vient d'être adoptée : la procédure de réception communautaire du véhicule s'enrichit ainsi d'une importante réglementation et s'achemine progressivement vers sa complète réalisation.

TEXTILES

Grâce à la directive adoptée par le Conseil, les consommateurs des six Etats membres ne trouveront sur le marché que des produits obligatoirement étiquetés ou marqués suivant les mêmes critères sur l'ensemble du territoire de la Communauté.

Bien que cette directive facilite grandement la libre circulation des produits textiles à l'intérieur du Marché commun, il convient de remarquer qu'elle a été faite avant tout pour le consommateur, afin qu'il soit mieux informé et mieux protégé.

Elle constitue ce que l'on appelle une "harmonisation totale", c'est-à-dire qu'elle est destinée à rendre identiques les réglementations actuellement en vigueur dans les Etats membres. Il est à noter à ce propos, que son adoption intervient avant, d'une part, la mise en application au 1er septembre 1971 d'une loi votée récemment en Allemagne sur ce même sujet des dénominations textiles et, d'autre part, l'approbation par le Parlement italien d'un projet de loi similaire.

La réglementation prévue dans la directive communautaire s'appliquera, non seulement à certaines fibres textiles "nobles" telles que laine, soie et lin, mais encore à toutes les fibres existantes y compris les nouvelles fibres chimiques dont la place est toujours grandissante dans l'industrie textile.

Elle prévoit l'utilisation de dénominations exclusivement réservées à chaque fibre en fonction de son origine et de sa nature et la protection de ces dénominations contre l'emploi abusif de certains qualificatifs limités à la désignation de la meilleure qualité d'un produit (p.e. "vierge" pour la laine ou "pur"). La directive limite l'étiquetage des produits aux indications strictement nécessaires pour établir la nature et les proportions dans lesquelles ont été mélangées entre elles les fibres textiles et, en outre fixe de façon très stricte les tolérances admises pour motifs techniques.

Une directive particulière, fruit d'un long travail d'experts, a d'ailleurs été établie et transmise au début de cette année au Conseil, pour bien préciser les méthodes de prélèvement d'échantillons et d'analyses applicables identiquement dans tous les Etats membres pour vérifier les proportions des fibres et les tolérances présentes dans un mélange et éliminer ainsi toutes possibilités de contestation.

Toutefois, pour ne pas créer inutilement des complications dans le circuit économique il a été décidé de ne pas imposer l'étiquetage obligatoire de certains produits textiles ayant une faible utilité ou valeur (p.e. couvre-théières ou fleurs artificielles) ou bien ceux d'un usage très spécialisé, intéressant seulement une clientèle restreinte et, de plus, généralement très au courant des qualités de leurs achats (p.e. feutres industriels). Par ailleurs, afin que le prix de revient des produits textiles de petite dimension ne soit indûment augmenté par le coût de l'étiquette, ceux-ci seront soumis à un étiquetage global satisfaisant à la fois consommateur et producteur (ex. mouchoirs).

INSTRUMENTS DE MESURE

Les 7 directives adoptées constituent le premier groupe de directives dans ce secteur.

Un deuxième groupe de directives pourra être adopté dans les tout prochains mois.

Se trouvent ainsi consacrés les efforts de la Commission entrepris depuis un certain nombre d'années et qui ont pour but la libre circulation dans la Communauté des instruments de mesurage réglementés, après que ces instruments ont subi un contrôle dans les conditions prévues par les directives et de ce fait valable dans les six Etats membres.

La première de ces directives est ce que l'on pourrait appeler une directive - cadre.

Celle-ci instaure entre autres un certain nombre de procédures de contrôle communautaires permettant justement la libre circulation des instruments et, par la même occasion la production en grande série pour un seul grand marché.

Les autres directives concernent :

- les poids à peser utilisés avec des balances dans les points de vente les plus divers,
- les compteurs de gaz, domestiques et industriels,
- les compteurs de liquides autres que l'eau, à savoir les hydrocarbures notamment mais également tous les autres produits liquides à l'exception de l'eau,
- le jaugeage des citernes de bateaux (très important pour la navigation fluviale),
- le mesurage de la masse à l'hectolitre des céréales (qui permettra une application uniforme des règlements agricoles afférant à ces produits).

Une dernière directive concerne les "unités de mesure". Cette directive a un caractère horizontal et a des incidences très étendues dans l'industrie et le commerce. Elle consiste essentiellement à introduire de façon homogène sur le plan communautaire le Système International d'Unités.

Des dispositions transitoires concernent des unités de mesures destinées à disparaître avant le 31.12.77 et des unités traditionnelles dont la situation est à réexaminer avant cette même date. Ces unités maintenues ne font pas partie du Système International d'Unités : une abrogation pure et simple aurait en effet risqué de provoquer des difficultés dans certains secteurs de l'économie.

Les travaux communautaires en matière de métrologie sont conduits parallèlement à ceux de l'OIML (l'Organisation internationale de Métrologie Légale) à laquelle adhèrent les pays les plus importants du monde.
